

SESSION 2005

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR

Assurance

**EPREUVE DE DROIT GENERAL ET DROIT DES
ASSURANCES - U4**

**Durée : 4h00
Coefficient : 3**

Documents autorisés : Code civil et Code des assurances.

L'usage de la calculatrice est interdit.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il soit complet.
Le sujet comporte 6 pages, numérotées de 1/6 à 6/6.

Code sujet : ASDROIT

**Brevet de
Technicien
Supérieur**

Assurance

Droit général et droit des assurances

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

**Documents autorisés : Code civil et Code des assurances.
L'usage d'une calculatrice est interdit**

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation du 26 juin 2003
- Annexe 2 : Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation du 8 janvier 1992
- Annexe 3 : Arrêt de la deuxième chambre civile de la cour de Cassation du 22 novembre 1995.
- Annexe 4 : Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation du 15 mars 2001

PREMIÈRE PARTIE (Barème : 30 points)

TRAVAIL À FAIRE

1.1 Analysez l'arrêt rendu le 26 juin 2003 par la 2^{ème} chambre civile de la cour de cassation (annexe 1).

1.2 À l'aide des annexes 1, 2, 3 et 4, exposez, dans un développement structuré, la position de la Cour de Cassation en matière d'incendie d'un véhicule terrestre à moteur en stationnement. Vous préciserez le domaine d'application de la loi du 5 juillet 1985 et en déduirez ses limites.

DEUXIÈME PARTIE (Barème : 30 points)

Monsieur Albert loue une maison appartenant à M. Dumas. Patrick, le fils de M. Albert, âgé de 12 ans, provoque un incendie à la suite d'une expérience chimique malheureuse. Le mobilier de sa chambre est entièrement détruit, les murs sont endommagés et un véhicule en stationnement devant les fenêtres de sa chambre a subi des dégâts.

Monsieur Albert a souscrit une assurance multirisque habitation auprès des Assureurs Réunis.

Après expertise il apparaît que M. Albert a aménagé le grenier de la maison et constitué 2 pièces d'habitation supplémentaires sans en avoir informé son assureur MRH.

Les Assureurs Réunis refusent leur garantie.

TRAVAIL À FAIRE

2.1 Analysez les responsabilités de M. Albert.

2.2 Appréciez la position de son assureur MRH.

Annexe 1

Arrêt du 26 juin 2003 – cour de cassation – 2^{ème} chambre civile

Sur le moyen unique :

- Vu l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985 ;
 - Attendu, selon le jugement attaqué, qu'un cyclomoteur stationné dans l'entrée d'un immeuble collectif a pris feu pour une cause indéterminée ; que l'incendie s'est propagé et a endommagé l'appartement de Mme Lapray et celui du M. Cucuk ; que ces derniers et la Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France (MACIF), subrogée dans les droits de Mme Lapray, après l'avoir indemnisée partiellement, ont assigné la compagnie des Assurances du Crédit mutuel (ACM), auprès de laquelle était assuré le cyclomoteur, en réparation de leur préjudice ;
 - Attendu que, pour condamner la compagnie ACM à indemniser Mme Lapray et M. Cucuk de leur préjudice, le jugement énonce que le stationnement d'un véhicule est un fait de circulation et qu'un hall d'immeuble peut être considéré comme un lieu où des cyclomoteurs peuvent normalement stationner ; que dès lors l'incendie provoqué par l'embrasement du cyclomoteur doit être régi par les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 ;
 - Qu'en statuant ainsi, alors que le véhicule terrestre à moteur était en stationnement dans un lieu d'habitation impropre à cette destination, le Tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 13 octobre 2000, entre les parties, par le tribunal d'instance de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Lunéville ;

Annexe 2

RESPONSABILITE CIVILE - DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI DU 5 JUILLET 1985 - INCENDIE D'UN VEHICULE IMMOBILISE DEVANT LA PORTE DE SORTIE D'UN PARKING - ACCIDENTS DE LA CIRCULATION (OUI)

COUR DE CASSATION - 2ème chambre civile - 8 janvier 1992 (réf. 26)

SOCIETE LILLOISE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES c/DROUOT ASSURANCES ET AUTRES

Sur le moyen unique.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'au moment où Melle Lejay, ayant immobilisé son automobile devant la porte de sortie d'un parking provoquait l'ouverture de celle-ci à l'aide de sa carte magnétique, le véhicule a pris feu et l'incendie s'est communiqué aux parties communes de l'immeuble qui ont été endommagées ; que, la compagnie d'assurance Groupe Drouot, subrogée dans les droits du syndicat des copropriétaires de l'immeuble qu'elle avait dédommagé, a demandé réparation du dommage à Melle Lejay et son assureur, la Lilloise d'assurances et de réassurances.

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir condamné la Lilloise in solidum avec Melle Lejay à indemniser le Groupe Drouot sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, alors qu'un accident de la circulation supposant un déplacement, soit d'un véhicule terrestre à moteur, soit de la victime, en retenant qu'avait la qualité de victime d'un accident de la circulation le syndicat des copropriétaires d'un immeuble endommagé par l'incendie d'un véhicule immobilisé à l'intérieur du parking de cet immeuble, la cour d'appel aurait violé par fausse application les articles 1 à 6 de la loi du 5 juillet 1985 et par refus d'application l'article 1384 alinéa 2 du code civil.

Mais attendu que l'arrêt retient que l'immobilisation du véhicule de Melle Lejay sur la voie de circulation donnant accès au parking de l'immeuble ne constitue qu'un incident de circulation obligeant à un arrêt momentané en cas d'obstacle imposant une immobilisation de courte durée.

Que, de ces énonciations, la cour d'appel a exactement déduit, justifiant légalement sa décision, que les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 étaient applicables à l'accident.

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Cour de Cassation

Chambre civile 2

Audience publique du 22 novembre 1995

Cassation.

N° de pourvoi : 94-10046

Publié au bulletin

Président : M. Zakine .

Rapporteur : M. Chevreau.

Avocat général : M. Tatu.

Avocats : la SCP Delaporte et Briard, MM. Blanc, Vuitton.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Donne défaut à l'agence immobilière Villaret-Sieprawski, la société immobilière Aven d'Ornac, la Société marseillaise de crédit ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu que l'incendie provoqué par un véhicule terrestre à moteur, ce dernier fût-il en stationnement, est régi par les dispositions de la loi du 5 juillet 1985, et non par celles de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un incendie s'étant déclaré dans l'automobile de M. Pradier, en stationnement dans un parking ouvert à la circulation publique, le feu s'est propagé à d'autres véhicules et à tout l'immeuble ; que la Société marseillaise de crédit, propriétaire de véhicules endommagés et la compagnie Rhin et Moselle, subrogée aux victimes qu'elle a indemnisées, ont assigné M. Pradier et son assureur, la Garantie mutuelle des fonctionnaires (GMF) en réparation ; que ces derniers ont appelé en garantie la société Centre Leclerc et que la SCI Aven d'Ornac est intervenue à l'instance ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt énonce que M. Pradier avait rangé son véhicule dans le parking 11 heures avant le sinistre et que les dommages résultant de l'incendie ne peuvent, de quelque façon que ce soit, se rattacher à un accident de la circulation ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 novembre 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

Annexe 4

186 **Domaine d'application : incendie
volontaire du véhicule :
communication de l'incendie à
d'autres biens**

1^{re} ESPÈCE : Le préjudice subi par le
propriétaire d'un véhicule auquel
l'incendie s'était communiqué ne résultait
pas d'un accident.

Référence : Cass. 2^e civ., 15 mars 2001, Cie Axa assurances et autre
c/ Dame Bonneterre : Juris-Data n° 2001-008626 (Cassation de TI
Puteaux, 5 janv. 1999)

Sur le moyen unique :

- Vu l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985 ;
 - Attendu que les dispositions du chapitre 1 de cette loi ne s'appliquent qu'aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ;
 - Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que le feu a été mis au véhicule de Mlle Bearzatto, stationné dans le parking souterrain d'une résidence ; que sa voiture ayant été endommagée par la propagation de l'incendie, M^{me} Bonneterre a assigné Mlle Bearzatto et son assureur, la compagnie Axa assurances, en réparation de son préjudice ;
 - Attendu que, pour condamner Mlle Bearzatto et son assureur à réparer ce dommage, le jugement retient que le stationnement du véhicule constituait un fait de circulation et que le véhicule incendié se trouvait impliqué, au sens de l'article 1^{er} de la loi susmentionnée, dans le dommage subi par M^{me} Bonneterre ;
 - Qu'en statuant ainsi, alors qu'il relevait que le véhicule de Mlle Bearzatto avait été incendié volontairement et que le feu s'était propagé à d'autres véhicules, ce dont il ressortait que le préjudice subi par M^{me} Bonneterre ne résultait pas d'un accident, le tribunal d'instance a violé l'article susvisé ;
- Par ces motifs :
Casse.